

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE
CHÂTEAU-THIERRY

Département de l'Aisne

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 01/08/2019, complétée le 26/11/2019

Par : CITY AMENAGEMENT

Demeurant à : 8 CHEMIN SALEUX
80480 DURY

Représenté par : DA SILVA Gérard

Pour : 49 LOTS REPARTIS EN 48 LOTS A BATIR ET 1 LOT
REGROUPANT L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE ET DES
ESPACES COMMUNS

Sur un terrain sis à : rue du cerf rue du clos des vignes - 02400
CHÂTEAU-THIERRY
BO 416. BO 359. BO360. BO 361. BO 414. 415. BO
416

Référence dossier

N° PA00216819M0003

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu l'objet de la demande, pour la **49 LOTS REPARTIS EN 48 LOTS A BATIR ET 1 LOT REGROUPANT L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS**, sur un terrain situé rue du cerf rue du clos des vignes - 02400 CHÂTEAU-THIERRY,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/11/2019,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-16 relatifs à l'archéologie préventive,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvée le 26/04/2006, devenue Site Patrimonial Remarquable,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 13/03/2013, modifié par délibération du 20 janvier 2020,

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie en date du 02/09/2019, indiquant la non prescriptions d'archéologie préventive.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 17/09/2019.

Vu l'avis d'Enedis en date du 23/09/2019.

Vu l'avis réputé favorable de l'USESA

Vu l'avis réputé favorable de la régie assainissement.

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 18/06/2020.

..... ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles 2 à 8 ci-après.

Article 2 : Conformément au plan de composition du dossier, le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 48 lots à bâtir et 1 lot concernant la voirie et les espaces communs.

La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est de **12 000,00 m²**.

Au moment de l'attribution des lots, conformément à l'article R.442-11 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir à chaque acquéreur un **certificat**, en double exemplaire, mentionnant la surface de plancher constructible sur son lot. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions du **plan de composition et du règlement de lotissement**, joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux définis dans le programme des travaux devront être commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme. A défaut, le permis d'aménager sera périmé. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 4 : En application de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager autorise le lotisseur à procéder à la vente des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits. La totalité des travaux devra être achevée à la date du (METTRE AU MINIMUM 3 ANS APRES LA DATE DE L ARRETE).

Article 5 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du 17/09/2019, en annexe n°2.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter l'avis d'Enedis du 23/09/2019, en annexe 3.

Article 6 : Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'USESA (Union des services de l'Eau du Sud de l'Aisne-rue Gustave Eiffel à Château-Thierry) afin de connaître les conditions de raccordement de se conformer à leur cahier des charges pour les matériaux.

Article 7 : Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec la Régie Assainissement (CARCT – Régie 2 Ernest Couvrecelle à Etampes sur Marne) afin de connaître les conditions de raccordement de se conformer à leur cahier des charges pour les matériaux.

Article 8 : Aucune construction ne sera acceptée en zone N.

Article 8 : Tout permis de construire déposé sur ce lotissement sera soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la redevance archéologie préventive ainsi que la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

CHÂTEAU-THIERRY, le 6 août 2020

Pour le Maire, l'adjoint délégué Mohamed REZZOUKI

